



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Vous êtes étudiant ?**



**Impôts 2023**

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

## VOUS ÊTES ÉTUDIANT ET VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS SUR LES IMPÔTS QUI POURRAIENT VOUS CONCERNER ?

Ce dépliant apporte des réponses à vos principales interrogations.

### POUR QUELS IMPÔTS ?

Deux impôts sont susceptibles de vous concerner :

- l'impôt sur les revenus (vous devez déclarer même si vous ne disposez d'aucun revenu) ;
- la taxe d'habitation ;

---

## L'IMPÔT SUR LES REVENUS

L'impôt sur les revenus est dû sur l'ensemble des revenus (salaires, pensions alimentaires...)<sup>(1)</sup> dont vous avez disposé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, cette période étant appelée l'année d'imposition.

L'année d'après, l'ensemble de vos revenus sont à déclarer au plus tard début juin si vous déclarez en ligne sur *impots.gouv.fr* (ou fin mai si vous déclarez sous forme papier). En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt (si vous n'avez pas opté pour le «zéro papier», vous le recevrez aussi sous forme papier).

**Exemple :** les revenus perçus en 2022 sont à déclarer au plus tard début juin 2023 si vous déclarez en ligne, ou en mai 2023 si vous déclarez sous forme papier. En août 2023, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt 2023 sur les revenus 2022.

## À PARTIR DE QUAND SUIS-JE CONCERNÉ ?

- Vous êtes un étudiant mineur au 31 décembre de l'année d'imposition : vous êtes compté à charge du foyer fiscal de vos parents, vous n'avez pas de déclaration de revenus à souscrire.
- Vous devenez majeur en cours d'année : vous pouvez soit vous rattacher au foyer fiscal de vos parents, soit déclarer personnellement vos revenus perçus à compter de la date de votre majorité.
- Vous êtes âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et poursuivez des études : vous devez déposer une déclaration de revenus à titre personnel. Cependant, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

**Exemple :** pour la déclaration en 2023 de vos revenus perçus en 2022, vous êtes concerné par ce choix (imposition à titre personnel ou rattachement) si, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous aviez entre 18 et 24 ans.

**Bon à savoir :** Avec vos parents, faites vos calculs sur le simulateur du site *impots.gouv.fr*. Selon les cas, il peut être plus avantageux pour vous, ou pour vos parents, de déclarer vos revenus séparément sur votre propre déclaration ou de vous rattacher à leur foyer fiscal.

- Vous êtes un étudiant âgé de plus de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : vous devez obligatoirement déposer votre propre déclaration de revenus.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

### ► Déclaration de revenus à titre personnel...

Vous déclarez vos revenus personnels, y compris, le cas échéant, la pension alimentaire versée par vos parents, à l'adresse où vous habitez au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Même si vous n'avez perçu aucun revenu, vous devez déposer une déclaration de revenus.

Si vous avez entre 20 et 26 ans et étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous adresse, par courrier vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro d'accès en ligne et revenu fiscal de référence) nécessaires pour créer votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*.

## VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS ? DÉCLAREZ EN LIGNE, C'EST PLUS SIMPLE !

Après avoir choisi votre mot de passe, vous pouvez opter pour le « zéro papier » et ainsi choisir de ne plus recevoir votre déclaration et votre avis d'impôt sous forme papier.

Si vous n'avez pas reçu le courrier avec vos identifiants, vous pouvez contacter le 0809 401 401, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés (service gratuit + coût de l'appel), pour obtenir vos identifiants.

Si vous êtes primo-déclarants et que vous n'étiez pas rattachés au foyer fiscal de vos parents l'année précédente, dans ce cas vous ne pouvez pas déclarer en ligne. Vous devez déposer une déclaration papier avant le lundi 22 mai à minuit. Vous pourrez obtenir un formulaire papier de la déclaration des revenus sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter de fin avril. Vous pourrez déclarer vos revenus en ligne l'année prochaine.

### ► ... ou rattachement

Vous pouvez opter pour le rattachement au foyer fiscal de vos parents **même si vous n'habitez plus effectivement chez eux**. Ces derniers doivent alors inclure dans leurs revenus imposables vos revenus éventuellement perçus pendant l'année entière. Ils bénéficient au minimum d'une demi-part supplémentaire.

#### **Bon à savoir : déclaration à titre personnel ou rattachement:**

Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 936 € pour les revenus perçus en 2022).

Les revenus des apprentis/stagiaires et des étudiants doivent être déclarés dans leur totalité, sans déduire l'abattement des revenus. Une case à cocher permet de signaler la situation d'apprenti/stagiaire ou étudiant et de déduire alors automatiquement le montant exonéré.

Cette déduction automatique n'est valable que pour les situations exclusives, où les revenus ne relèvent que d'un seul statut. Si vous cumulez plusieurs situations durant l'année, vous devez corriger le montant de revenus imposables et déduire le montant de l'abattement.

## QUAND DÉCLARER VOS REVENUS ?

Vous déclarez vos revenus perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année « n » au plus tard début juin n + 1 quand vous déclarez en ligne, ou fin mai n + 1 si vous déposez une déclaration papier. Chaque année, consultez dès avril [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou votre déclaration de revenus (ou sa notice) pour connaître les dates précises de souscription des déclarations en ligne ou papier.

**Bon à savoir :** si vous déclarez personnellement vos revenus, n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

## COMMENT PAYER VOS IMPÔTS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

Au deuxième semestre 2023, votre avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2022 sera mis à votre disposition :

- dans votre espace particulier sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr),
- et par courrier si vous n'avez pas encore opté pour le « zéro papier ».

Le montant porté sur votre avis, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2022 souscrite au printemps 2023, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source déjà effectué en 2022** (retenues à la source réalisées par vos employeurs et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement perçues (avance sur réductions et crédits d'impôt, restitution avant impôt en cas de réclamation).

- **Si une somme doit vous être remboursée**, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).
- **Si vous avez un montant à payer**, vous serez prélevé par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Pour faciliter vos prochains prélèvements ou remboursements, pensez à indiquer ou modifier vos coordonnées bancaires en

utilisant le service « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier du site *impots.gouv.fr*.

## LA TAXE D'HABITATION

En 2023, les résidences principales ne sont plus imposées à la taxe d'habitation.

Votre logement sera considéré comme votre résidence principale, et vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer :

- si vous déposez votre propre déclaration des revenus à l'adresse de ce logement ;
- ou, si vos parents vous ont rattaché à leur foyer fiscal au moment de la déclaration en ligne de leurs revenus.

Les résidences secondaires quant à elles continuent à être imposées à la taxe d'habitation.

---

## VOS CONTACTS

### SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Les services en ligne de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) :

- ▶ Déclarez vos revenus et payez en ligne : c'est simple, souple et sécurisé !
- ▶ Accédez à « Votre espace particulier » et effectuez en ligne la plupart de vos démarches fiscales courantes via votre messagerie sécurisée (réclamations, changement d'adresse...). Vous y retrouverez toutes vos données fiscales personnelles.
- ▶ Dans « Gérer mon prélèvement à la source », consultez vos prélèvements, signalez toute modification de votre situation personnelle ou de vos revenus.

### PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi, de 8H30 à 19H, un agent de la DGFIP vous répond et vous accompagne dans la réalisation en ligne de vos démarches les plus courantes au :

**0 809 401 401**

**Service gratuit  
+ prix appel**

## RETROUVEZ LA DGFIP SUR LES PRINCIPAUX RÉSEAUX SOCIAUX

Tout au long de l'année, retrouvez toutes les actualités fiscales sur les comptes de la DGFIP.

- Facebook  
Direction-générale-des-Finances-publiques
- Twitter  
@dgfip\_officiel
- YouTube  
dgfipmedia
- LinkedIn  
direction-générale-des-finances-publiques
- Instagram  
@financespubliquesfr



(1) Toutefois, certains revenus sont exonérés d'impôt, par exemple, les revenus provenant d'un livret A. Pour en savoir plus sur ces exonérations, consultez [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

(2) Le revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus.

(3) Le fait que la charge effective de la taxe soit répartie différemment entre les colocationnaires relève uniquement des arrangements convenus entre eux à titre privé.

Ce dépliant est un document simplifié.  
Il ne peut se substituer aux textes législatifs  
et réglementaires ainsi qu'aux instructions  
applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez  
[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

GP 188 - Février 2023